

CONSEIL MUNICIPAL**COMPTE RENDU DE LA SÉANCE DU 13 JUILLET 1995**

L'an mil neuf cent quatre vingt quinze, le 13 juillet, à dix neuf heures, le Conseil Municipal s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de M. FLOCH, Député-Maire, suivant convocation faite le 5 juillet 1995.

Etaient présents :

M. FLOCH, Député-Maire,

MM. GUINÉ, RETIÈRE, Mme MÉRÉL, MM. BOURGES, GUILBAUD, MESSINA,
RICHARD, GUÉRIN, Adjointes,

MM. AZAÏS, NICOLAS, MARTI, Mmes FÉRAUT - DAUNIS, DEJOURS, GALLAIS,
RICHEUX - DONOT, Mme BROCHU, MM. PACAUD, COUTANT - NEVOUX, PELARD,
CROUÏGNEAU, SEILLIER, MERLAUD, Conseillers Municipaux.

Absents excusés ayant donné procuration à un collègue du Conseil Municipal pour voter en**leur nom :**

MM. J.P. DAVID, BEDEL, Adjointes

Mme PATRON, MM. M. DAVID, PRIN, JÉGO, ALLARD, SIMON, PLUMER, PRATS, Mme
ABIDI, MM. GRANIER, LEROY, Conseillers Municipaux

Absents excusés :

Mlle CHARPENTIER, Adjointe,

MM. CHESNEAU, JOUAN, Conseillers Municipaux

M. NICOLAS a été désigné secrétaire de séance et a accepté ces fonctions.

ORDRE DU JOUR

1. Élections - Cession des listes électorales aux candidats aux élections politiques - Conditions - Fixation du tarif.
2. Vente à M. et Mme MORINEAU d'un terrain cadastré CE 204p, partie de Garden Square III
3. Vente à la Société BRETAGNE de l'ensemble immobilier sis 93 rue Jean Jaurès, 16bis rue Guy Lelan
4. Abandon de la préemption VISONNEAU exercé par le District en 1990 - Approbation de l'avenant à la convention de gestion du 19 mars 1991.
5. Aménagement urbain - Retraitement de la RD 723 : autorisation à donner District de l'Agglomération Nantaise.
6. Dénomination de voies : Promenade Dundalk
7. Passation de 2 marchés de maîtrise d'oeuvre : Création d'une salle de classe à la Maternelle du Ouche Dinier avec FORMA 6 - Création d'un restaurant scolaire à la Maternelle Chêne Creux - avec M. LE BORGNE
8. Restructuration des entrepôts KROTOFF pour E.C.H.O.
9. Modification de l'A.P.S. du Centre Culturel et Musical de la Balinière
10. Convention de concession pour le service public de la distribution d'électricité - Révision du cahier des charges



- 10. Convention de concession pour le service public de la distribution d'électricité - Révision du cahier des charges
- 11. Délégation de la gestion du Port de plaisance de Trentemoult.
- 12. Impayé de la part communale de taxe d'assainissement - Poursuites judiciaires
- 13. Avenant n° 5 au contrat de gérance de la Halle de la Trocardière.
- 14. Achat de carburants 1996 - Lancement d'un appel d'offres
- 15. Aliénation de véhicules et de matériels
- 16. Personnel communal - Tableau des effectifs - Modification

1. ELECTIONS - CESSIION DES LISTES ELECTORALES AUX CANDIDATS AUX ELECTIONS POLITIQUES - CONDITIONS - FIXATION DU TARIF.

N° 95-144
 Reçu à la Préfecture de L.-A.
 le 18 JUIL. 1995

M. GUINÉ donne lecture de l'exposé suivant :

La communication des listes électorales est règlementée par les articles L 28 et R 16 du Code Electoral.

Il apparaît en outre, lorsque les listes électorales sont gérées par des moyens informatiques que rien ne s'oppose, sous réserve du juste paiement de la prestation ainsi fournie à ce que copie soit délivrée à tous les candidats aux élections politiques, à la condition de leur faire prendre l'engagement écrit de ne pas les utiliser à des fins commerciales.

Depuis l'Arrêt PIETRI rendu par le Conseil d'Etat du 3 janvier 1975 (Elections Municipales de NICE) la jurisprudence reconnaît cette possibilité moyennant rémunération de la prestation et à condition que les mêmes facilités soient effectivement accordées à tous les candidats qui en feraient la demande.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code des Communes,

Vu l'arrêt du Conseil d'Etat du 3 janvier 1975,

Considérant qu'il apparaît opportun de répondre à une demande croissante de communication de ces éléments composant la liste électorale aux candidats aux élections politiques.

Considérant qu'il convient de fixer un tarif étudié en fonction du prix de revient sur tirage papier ainsi que sur disquettes, format compatible au système WINDOWS, et du temps passé par les agents du service informatique affectés à cette tâche.

DÉLIBÈRE : à l'unanimité,

1°) Dit que les listes électorales de la Ville pourront faire l'objet d'une cession aux candidats aux élections politiques, en fonction des conditions précitées, au prix unitaire de 800 frs pour l'ensemble des 25 bureaux de vote actuels de la commune (liste électorale générale), quel que soit le support.

2°) Indique que cette prestation fera l'objet d'une facturation établie par le service Informatique conformément au tarif défini ci-dessus.

3°) Rappelle par ailleurs que les dispositions contenues dans les articles L 28 et R 16 du Code Electoral fixant la réglementation en matière de communication des listes électorales continueront à s'appliquer.

Reçu à la Préfecture de L.-A.
 le 18 JUIL. 1995

M. GUINÉ donne lecture de l'exposé suivant :

Suite à la demande de la Ville, le SEMAN, par arrêté du 26 Mars 1990 a exercé son droit de préemption sur quatre parcelles situées à REZE au lieu-dit "La Grande Hair" et appartenant à

2. CESSIION A MONSIEUR ET MADAME MORINEAU D'UN TERRAIN BORDANT LE LOTISSEMENT GARDEN SQUARE III

M. GUINÉ donne lecture de l'exposé suivant :

La Ville de REZE et la SLAAP possèdent des terrains contigus situés en bordure du lotissement Garden Square III formant un lot à bâtir.

Monsieur et Madame MORINEAU ont exprimé le souhait d'acquérir ce lot à bâtir d'une surface de 535 m². Un accord est intervenu sur la base de 200 000 Francs se répartissant entre la Ville et la SLAAP au prorata des surfaces. Le passage d'une largeur de deux mètres existant à l'Est du terrain reliant la Rue Ernest Rutherford à la Rue du Chêne Creux est exclu du lot à bâtir.

La SLAAP cédera ensuite à la Ville l'emprise du passage existant sur ses parcelles.

Il est donc demandé au Conseil Municipal de se prononcer sur :

- le principe de la cession à Monsieur et Madame MORINEAU du terrain de la Ville formant une partie du lot à bâtir, soit la parcelle CE n° 204p pour 93 m², selon le prix de 34 767 Francs et

- l'acquisition à la SLAAP, à titre gratuit, de l'emprise du passage existant sur ses parcelles, soit une superficie totale de terrain de 42 m² à prendre sur les parcelles cadastrées CE n° 483, 481 et 203.

Le Conseil Municipal,

VU le Code des Communes,

VU le Code de l'Urbanisme,

VU le Plan d'Occupation des Sols modifié par délibération du Conseil Municipal du 28 Mars 1994,

VU l'accord de Monsieur et Madame MORINEAU,

VU l'accord de la SLAAP,

Considérant l'opportunité de permettre la constitution d'un terrain à bâtir en bordure du lotissement Garden Square III,

DÉLIBÈRE : à l'unanimité,

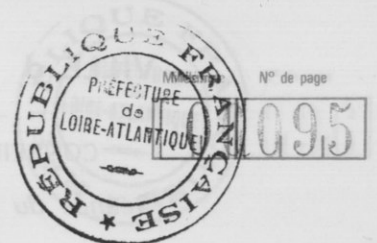
- **DECIDE** de céder à Monsieur et Madame MORINEAU un terrain cadastré CE n° 204p d'une superficie de 93 m² sis en bordure du lotissement Garden Square III moyennant le prix de 34 767 Francs. Les frais et droits liés à la régularisation de cette opération seront pris en charge par l'acquéreur.

- **D'ACQUERIR**, à titre gratuit, à la SLAAP l'emprise du passage existant qui relie la Rue Ernest Rutherford à la Rue du Chêne Creux, soit une superficie totale de 42 m² à prendre sur les parcelles cadastrées CE n° 483, 481 et 203. Les frais et droits résultant de la régularisation de cette opération seront pris en charge par la Ville. La dépense sera imputée sur les crédits du chapitre 901.101.2103.

- **AUTORISE** Monsieur Le Député-Maire à signer les actes et documents nécessaires à la régularisation de ces opérations.

N° 95 - 102

Reçu à la Préfecture de L.-A.
le ... 1.8. JUL. 1995 ...



3. VENTE DE L'ENSEMBLE IMMOBILIER SIS 93 RUE JEAN JAURES 16 BIS RUE GUY LELAN AUX ÉTABLISSEMENTS BRETAGNE

N° 95-143

Reçu à la Préfecture de L.-A.
le 02. OCT. 1995.....

M. GUINÉ donne lecture de l'exposé suivant :

La Ville a racheté à la SLAAP en Octobre 1994, l'ensemble immobilier sis 93 Rue Jean Jaurès et 16 Bis Rue Guy Lelan, cadastré AP n° 563 pour 732 m², AP n° 309 pour 865 m² et comprenant le lot n° 11 de la copropriété 91 Rue Jean Jaurès cadastrée AP n° 562 et AP n° 564.

Les Établissements BRETAGNE se sont proposés d'acquérir à la Ville cet ensemble immobilier afin d'y implanter une activité commerciale (vente de cycles, voiturettes...).

Un accord est intervenu moyennant le prix de 2 000 000 Francs nets pour la Ville. Ce prix serait versé en trois fois :

- 700 000 Francs au jour de la signature.
- 650 000 Francs un an à compter de la date de signature de l'acte de vente.
- 650 000 Francs deux ans à compter de la date de signature de l'acte de vente.
- compte tenu de l'option TVA prise par l'acquéreur, le prix d'achat s'élèvera à 2 412 000 F TTC

Il est donc proposé au Conseil Municipal de se prononcer sur la vente aux Établissements BRETAGNE de cet ensemble immobilier moyennant le prix de 2 000 000 Francs nets pour la Ville et à verser en trois fois comme indiqué ci-dessus.

L'acquéreur reprend par ailleurs à son compte l'engagement de construire pris en 1991 par la SEM.

Le Conseil Municipal,

VU le Code des Communes,

VU le Code de l'Urbanisme,

VU le Plan d'Occupation des Sols modifié par délibération du Conseil Municipal du 28 Mars 1994,

VU l'accord des Établissements BRETAGNE,

Considérant l'opportunité de céder cet ensemble immobilier aux Établissements BRETAGNE qui implantera une activité commerciale.

DÉLIBÈRE : à l'unanimité,

- **DECIDE** de céder aux Établissements BRETAGNE l'ensemble immobilier cadastré section AP n° 309 pour 865 m² et AP n° 563 POUR 732 m² sis 93 Rue Jean Jaurès/16 Bis Rue Guy Lelan et comprenant le lot n° 11 de la copropriété 91 Rue Jean Jaurès cadastrée section AP n° 562 et 564 moyennant le prix total net pour la Ville de 2 000 000 Francs à verser en trois fois :

- 700 000 Francs au jour de la signature de l'acte de vente
- 650 000 Francs, un an après la signature de l'acte de vente
- 650 000 Francs, deux ans après la signature de l'acte de vente
- compte tenu de l'option TVA prise par l'acquéreur, le prix de vente TTC s'élève à 2 412 000 F

- **PRECISE** que les frais et droits résultant de cette opération seront pris en charge par l'acquéreur qui reprend à son compte l'engagement de construire pris en 1991 par la SEM.

- **AUTORISE** Monsieur Le Député-Maire à signer tous les actes et documents nécessaires à cette opération.

4. ABANDON DE LA PREEMPTION VISONNEAU EXERCÉE EN 1990 PAR LE DISTRICT - APPROBATION DE L'AVENANT A LA CONVENTION DE GESTION DU 19 MARS 1991

M. GUINÉ donne lecture de l'exposé suivant :

Suite à la demande de la Ville, le SIMAN, par arrêté du 26 Mars 1990 a exercé son droit de préemption sur quatre parcelles situées à REZE au lieu-dit "La Grande Haie" et appartenant à

N° 95-144

Reçu à la Préfecture de L.-A.
le 18. JUL. 1995.....

Monsieur André VISONNEAU. Il s'agissait des parcelles cadastrées BN n° 148, 152, 160 et 229 pour 5 043 m² situées en ZAD Sud.

A la suite du refus de Monsieur VISONNEAU, de signer l'acte portant transfert de propriété, le SIMAN a dû consigner le prix de vente par arrêté du 18 Janvier 1991.

Une convention de gestion est intervenue le 19 Mars 1991 entre la Commune et le SIMAN mentionnant le coût prévisionnel de l'opération ainsi que de l'emprunt d'une durée de 6 ans.

Les diverses interventions et tentatives de la Commune auprès de Monsieur VISONNEAU n'ont pas abouti à un accord amiable et l'acte de transfert de propriété n'a pu être régularisé. La Commune a donc décidé de ne pas poursuivre la procédure de préemption desdites parcelles.

Compte tenu de la déconsignation du prix d'acquisition réalisée au profit du District, il est demandé au Conseil Municipal d'approuver les termes de l'avenant à la convention de gestion du 19 mars 1991 qui permettra le reversement par le District de la somme de 32 977,62 Francs correspondant au capital versé par la Commune au District depuis 1991.

Le Conseil Municipal,

VU le Code des Communes,

VU le Code de l'Urbanisme,

Considérant la décision de la Ville de ne pas poursuivre la procédure de préemption des parcelles cadastrées BN 148, 152, 160 et 229,

Considérant, de ce fait, la nécessité de reversement, par le District, de la somme de 32 977,62 Francs correspondant au capital versé par la Commune au District depuis 1991,

DÉLIBÈRE : à l'unanimité,

- **APPROUVE** les termes de l'avenant à la convention de gestion du 19 Mars 1991 passée entre la Ville et le SIMAN et relative au financement de la préemption VISONNEAU.

- **ACCEPTE** le versement par le District de la somme de 32 977,62 Francs correspondant au capital versé par la Commune au District depuis 1991 pour la préemption VISONNEAU.

5. RETRAITEMENT DE LA RD 723 ENTRE LE ROND POINT AVEC LE BOULEVARD VICTOR SCHOELCHER ET LA PLACE SARRAIL : AUTORISATION A ACCORDER AU DISTRICT DE L'AGGLOMERATION NANTAISE.

M. GUINÉ donne lecture de l'exposé suivant :

Dans le cadre du plan général des déplacements de l'agglomération nantaise est amorcé un vaste programme de retraitement de 15 pénétrantes en boulevards urbains dont la RD 723. La section urbaine de la RD 723 comprise entre l'intersection avec l'axe du nouveau Pont des 3 Continents et la place Sarrail peut être désormais retraitée. Ce retraitement ne se limite pas à des mesures de sécurité routière où à un embellissement mais propose un ensemble cohérent d'actions :

- continuité d'une liaison piétonne - cycles vers le bourg de Rezé
- création d'un point d'échanges au Port au Blé et raccordement de celui-ci à la voirie communale de l'île Macé au Nord et de la rue Emile Zola au Sud.
- création à partir de ce nouveau carrefour traité en giratoire d'une voie de liaison traversant le Port au Blé pour retrouver la place du 8 Mai 1945
- création d'un parking d'échanges voitures particulières - tramway sur la place du 8 Mai 1945

L'opération sera réalisée en deux phases :

N° 95145
Reçu à la Préfecture de L.-A.
le ... 1.6. AGOUT. 1995 ...



- retraitement de la RD 723 : section courante et création de carrefour du Port au Blé avec raccordement sur les rues de l'île Macé et Zola

- réalisation de la voirie du Port au Blé avec franchissement de la voie SNCF et construction d'un parking silo avec réaménagement de la place du 8 Mai 1945.

L'ensemble de ces opérations se situe sur le territoire de la commune de Rezé ; cependant les procédures administratives préalables comportant enquête publique seront menées conjointement par le District et le Conseil Général ; le District assurera la maîtrise d'ouvrage des opérations.

Il est par conséquent demandé au Conseil Municipal d'approuver le projet de retraitement de la RD 723 ainsi que d'autoriser le District à réaliser l'opération plus particulièrement sur la voirie communale.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code des Communes,

Vu la délibération en date du 24 mars 1995 par laquelle le Conseil du District de l'Agglomération Nantaise a approuvé le dossier d'APS de retraitement du boulevard Général de Gaulle (RD 723) entre le rond point des Marguyonnes et la place Sarraill.

DÉLIBÈRE : à l'unanimité,

1/ Approuve le projet d'APS de la RD 723 tel que validé par le Conseil du District du 24 mars 1994

2/ Autorise le District de l'Agglomération Nantaise à réaliser le projet ci-désigné particulièrement sur le domaine public communal rezéen et à mener les procédures administratives et réglementaires correspondantes.

6. DENOMINATION DE VOIE

M. GUINÉ donne lecture de l'exposé suivant :

Un cheminement piétonnier reliant la Porte Saint Lupien à la Rue de la Croix Médard est en cours d'aménagement par les Services de la Ville de REZE.

Il est proposé au Conseil Municipal, à l'occasion du 5ème anniversaire du Jumelage de la Ville de REZE avec DUNDALK et après examen en Conseil d'Administration, de dénommer cette liaison piétonne :

Promenade "DUNDALK"

Le Conseil Municipal,

VU le Code des Communes,

DÉLIBÈRE : à l'unanimité,

- DECIDE de dénommer la voie piétonne reliant la Porte Saint Lupien à la Rue de la Croix Médard :

Promenade "DUNDALK"

N° 95-146
Reçu à la Préfecture de L.A.
le 18 JUIL. 1995

Séance du 13 JUIL. 1995

Séance du 13 JUIL. 1995

7. PASSATION DE 2 MARCHES NEGOCIES DE MAITRISE D'OEUVRE :

- Cabinet Forma 6 pour la création d'une salle de classe à la Maternelle Ouche Dinier
- Architecte Le Borgne pour la création d'un restaurant scolaire à la Maternelle Chêne Creux

M. GUINÉ donne lecture de l'exposé suivant :

Conformément à la nouvelle réglementation, la Commission d'appel d'offres réunie le 9 Janvier 1995 et le 6 Juin 1995, a émis un avis favorable à l'engagement de consultations en vue de la passation de marché négocié de maîtrise d'oeuvre pour les opérations précitées.

Le montant de chaque marché étant inférieur à 300.000 F, le simple examen des références, compétences, et moyens était suffisant.

Aussi, il est proposé au Conseil Municipal de ce jour de confier aux architectes suivants :

- Forma 6, la maîtrise d'oeuvre de la création d'une salle de classe à la Maternelle Ouche Dinier .
- Le Borgne, la maîtrise d'oeuvre de la création d'un restaurant scolaire à la Maternelle Chêne Creux .

Le Conseil Municipal,

Vu le Code des Communes,

Vu le Code des Marchés Publics,

Considérant l'obligation faite au Conseil Municipal de délibérer sur les projets de marché de maîtrise d'oeuvre

DÉLIBÈRE : à l'unanimité,

- Autorise Monsieur le Député-Maire à signer 2 marchés de maîtrise d'oeuvre et tout document s'y rapportant avec :

- le Cabinet Forma 6
- l'Architecte Le Borgne

- Dit que les crédits sont inscrits au budget primitif 1995 - section investissement

8. RESTRUCTURATION DES ENTREPOTS KROTOFF POUR E.C.H.O.

M. GUINÉ donne lecture de l'exposé suivant :

Le Conseil Municipal du 30 Juin 1995 a délibéré à l'unanimité pour l'attribution d'un marché de maîtrise d'oeuvre au cabinet d'Architectes "Agencer Créer - Associés".

L'opération concernée est la réhabilitation des anciens locaux KROTOFF afin de permettre l'implantation d'un établissement pharmaceutique géré par l'Association pour l'expansion des Centre d'Hémodialyse de l'Ouest (E.C.H.O.).

Le coût prévisionnel H.T des travaux étant supérieur à 700.000 FRF, il est demandé au Conseil Municipal de ce jour d'autoriser M. le Maire à lancer un appel d'offres ouvert pour la dévolution des marchés de travaux.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code des Communes,

Vu le Code des Marchés Publics,

N° 95-147
Reçu à la Préfecture de L.-A.
le

N° 95-148
Reçu à la Préfecture de L.-A.
le



Considérant l'estimation prévisionnelle de l'opération supérieure à 700.000 FRF TTC, seuil financier appelant la procédure de l'appel d'offres ouvert,

DÉLIBÈRE : à l'unanimité,

- Approuve le dossier de consultations des entreprises.

- Autorise Monsieur le Maire à recourir à cette dernière procédure pour l'exécution des travaux de réhabilitation des anciens locaux KROTOFF et à signer les marchés de travaux et tout document s'y rapportant *y compris les éventuels marchés négociés pris en application de l'article 104 - 1 - 2^e du Code des Marchés Publics.*

- Dit que les crédits sont inscrits au Budget de la Commune, section investissement.

**9. CENTRE CULTUREL MUSICAL DE LA BALINIÈRE
MODIFICATION DE L'AVANT PROJET SOMMAIRE**

N° 55-169
Reçu à la Préfecture de L.-A.
le 05 SEP. 1995

M. GUINÉ donne lecture de l'exposé suivant :

Le Conseil Municipal du 25 Juin 1993 avait autorisé Monsieur le Député-Maire à signer un marché de Maîtrise d'Oeuvre portant sur l'établissement d'un Avant Projet Sommaire avec le groupement d'architectes SALMON-GOUESNARD-POTIRON.

Le Conseil Municipal du 11 Février 1994 avait approuvé l'Avant Projet Sommaire correspondant à un coût d'objectif définitif de 25.326.042,83 FRF TTC.

Compte tenu d'éléments nouveaux intervenus depuis :

- établissement du diagnostic détaillé des travaux à entreprendre sur l'aile Ouest sinistrée lors de l'incendie en fin d'année 1993

- second rapport du bureau d'étude de sol demandant de façon précise des sujétions de mise en oeuvre pour la réalisation de la partie enterrée du bâtiment neuf, ainsi que des mesures conservatoires pour le bâtiment ancien adjacent conservé.

- demande de phasages très distincts de la part du maître d'ouvrage entraînant :

- . une mauvaise fonctionnalité de certains espaces (en phase transitoire)
- . des surcoûts pour la restitution de locaux destinés dans un premier temps à des affectations provisoires

les architectes ont proposé, dans un souci de rationalisation, de modifier l'Avant Projet Sommaire dans sa partie Ouest, en recomposant le bâtiment existant conservé (partie sinistrée non reconstruite à l'identique) avec les bâtiments neufs, en vue de retrouver un phasage cohérent et fonctionnel et de s'affranchir des problèmes liés à la construction enterrée, le programme de l'opération restant, lui, inchangé.

Il est demandé au Conseil Municipal de ce jour d'approuver la mission complémentaire correspondant à la modification partielle de l'Avant Projet Sommaire avec le groupement SALMON-GOUESNARD-POTIRON.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code des Communes,

Vu le Code des Marchés Publics,

Considérant la nécessité de procéder à une modification de l'avant projet sommaire des bâtiments de la Balinière.

DÉLIBÈRE : à l'unanimité,

- Autorise Monsieur le Maire à signer un marché d'Avant Projet Sommaire modificatif, le programme restant inchangé.



- Dit que les crédits sont prévus au Budget de la Commune, section Investissement.

10. CONVENTION DE CONCESSION POUR LE SERVICE PUBLIC DE LA DISTRIBUTION PUBLIQUE - REVISION DU CAHIER DES CHARGES D'ENERGIE ELECTRIQUE

M. GUINÉ donne lecture de l'exposé suivant :

En France, la distribution publique d'énergie électrique est placée sous le régime de la concession. Les communes sont ainsi autorisées concédantes pour le service public de distribution d'énergie électrique pour des tensions inférieures à 63 kw. Des cahiers des charges vétustes (celui de Rezé date de 1925) régissent ces concessions.

Sous l'effet des lois de décentralisation, des besoins d'information et de protection de l'environnement et de l'évolution du droit européen, les pouvoirs publics, EDF et la Fédération Nationale des Collectivités Concédantes et Régies ont jugé nécessaire de mettre au point un modèle de cahier des charges rénové pour les concessions de distribution publique d'énergie électrique.

De façon à conserver une relation directe avec EDF, la Ville de Rezé a intérêt à garder son pouvoir concédant autonome et à ne pas adhérer à un syndicat primaire.

Le cahier des charges négocié avec EDF permet des avancées significatives en matière d'intégration des ouvrages dans l'environnement, de qualité et de programmation des travaux, de contrôle technique et financier de la concession. La durée de la concession serait fixée à 27 ans.

Il est demandé au Conseil Municipal d'approuver ce nouveau cahier des charges et d'autoriser M. le Maire à signer la convention de concession.

Le Conseil Municipal,

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique

Vu la loi de nationalisation de l'électricité et du gaz du 8 avril 1946

Compte tenu de la volonté commune d'EDF et de la Ville de Rezé d'adapter aux exigences présentes et à venir d'un service public de qualité les clauses du contrat de concession.

DÉLIBÈRE : par 30 voix pour et 6 abstentions (Opposition)

- Approuve le cahier des charges de concession pour le service public de la distribution d'énergie électrique et ses annexes.

- Autorise M. le Maire à signer la convention de concession avec EDF.

11. DELEGATION DE LA GESTION DU PORT DE PLAISANCE DE TRENTEMOUTL. -

M. BOURGES donne lecture de l'exposé suivant :

Le 16 décembre dernier, vous décidiez, à l'unanimité, du principe de la délégation de la gestion du Port de Trentemoult.

Vous avez désigné la Commission d'ouverture des plis, instituée par la loi du 29 janvier 1993, relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures.

N° 95-150
Reçu à la Préfecture de L.-A.
le 18 OCT. 1995

N° 95-151
Reçu à la Préfecture de L.-A.
le 18 JUL. 1995

DÉLIBÉRATION



Celle-ci a, le 14 mars 1995, constaté que trois offres étaient parvenues à la Ville, concernant cette délégation.

L'un des plis ne contenant pas les garanties demandées par la Ville n'a pas été examiné par la Commission.

Les deux offres restantes émanaient de :

- la Société d'Exploitation des ports, basée à Saint-Raphaël (SODEPORTS) ;
- la Société "Esclain Entreprise" basée à Trentemoult.

La Commission a examiné ces offres le 20 mars 1995.

Le système retenu par le projet de Convention soumis prévoyant que la rémunération du gestionnaire serait forfaitaire, c'était évidemment le point essentiel du choix à opérer.

La Commission a ainsi constaté que SODEPORTS proposait une offre d'un montant de 369 910 F. hors taxes alors que la Sté ESCLAIN ENTREPRISE pour le même service avançait la somme de 279 950 F. hors taxes.

La Commission a donc proposé de retenir cette Société et m'a chargé d'entamer les négociations prévues par l'article 43 de la loi du 29 janvier 1993.

Je vous rappelle l'économie générale du contrat que je vous propose de passer avec cette Société :

- la Ville garde la maîtrise des tarifs du Port qui continueront d'être déterminés par votre Conseil ;

- la rémunération de la Société est forfaitaire, indexée sur l'augmentation des coûts salariaux et de la vie ;

- la Ville conserve la responsabilité et la maîtrise de toutes les décisions importantes, la Société n'apparaissant que comme le gestionnaire direct auprès des usagers du port de Plaisance.

Les derniers mois ont permis de préciser différents points et aux Services Municipaux de préparer la passation de la facturation à la Société Esclain Entreprise dans les meilleures conditions possibles.

A l'issue de toute cette procédure, je le rappelle, imposée par la loi relative à la lutte contre la corruption, que la Ville a entendu suivre scrupuleusement, je vous propose d'adopter la délibération suivante :

Le Conseil Municipal,

Vu le Code des Communes,

Vu la loi 93-122 du 29 Janvier 1993,

Vu le Règlement Intérieur,

Vu l'accord du Port-Autonome de Nantes - Saint-Nazaire en date du 12 décembre 1994,

Vu la délibération du 16 décembre 1994 décidant du principe de la délégation de la gestion du Port de Trentemoult,

Vu la délibération du 24 février 1995 portant désignation de la Commission d'Ouverture des Plis pour la délégation de la gestion du Port de Trentemoult,

Vu le procès-verbal de la Commission d'Ouverture des Plis pour la délégation de la gestion du Port de Trentemoult en date des 14 et 20 mars 1995,

Vu l'avis de la Commission Consultative du Port en date du 06 juin 1995,

Vu l'exposé des motifs présenté,

Vu le projet de contrat et ses annexes,

Séance du 13 JUIL. 1995

Séance du 13 JUIL. 1995

Considérant qu'au vu de l'ensemble des documents visés et notamment des procès-verbaux de la Commission d'Ouverture des Plis, la Société ESCLAIN ENTREPRISE apparaît comme la Société ayant présenté l'offre la plus intéressante pour la Ville,

Qu'en conséquence il convient d'entériner le choix fait par M. le Maire dans le cadre de la loi 93-122 du 29 janvier 1993 modifiée et de retenir ladite Société.

DÉLIBÈRE : à l'unanimité,

- Approuve le choix de M. le Maire de la Société ESCLAIN ENTREPRISE pour gérer le Port de Trentemoult pour une durée de trois ans à compter de la signature du projet de contrat ;

- Approuve les termes dudit projet et ses annexes ;

- Note que la rémunération de la Société est fixée sur une base annuelle, pour 1995, de 279 950 F. hors taxes, au prorata des mois d'exploitation pour 1995 et 1998, pour l'ouverture du Port de 5 jours/semaine d'octobre à Mars et de 6 jours/semaine d'avril à septembre ;

- Autorise M. le Maire à signer le contrat de sous-traitance et ses annexes.

12. Impayé de la part communale de taxe d'assainissement - Poursuites judiciaires.

M. BOURGES donne lecture de l'exposé suivant :

En 1994, la CEO, Société gérant la distribution d'eau pour le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable a averti ce dernier qu'une société implantée rue du Seil sur l'emplacement, la Société d'Exploitation Nantaise d'Abattage, n'avait pas honoré ses factures d'eau ainsi que les taxes et redevances annexes en 1992 et 1993 et ce, pour un total de 1 130 168,02 francs dont 387 908,50 francs au titre de la part communale de la redevance d'assainissement.

Le SIAEP a donc demandé à la CEO d'intenter une action judiciaire contre cette Société et toutes autres ayant pu bénéficier de la distribution d'eau.

Plusieurs procédures sont en cours et le SIAEP demande à la Ville une participation aux frais d'avocat et de justice au prorata de sa créance.

C'est ce que je vous demande de décider.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le Code des Communes,

Vu le Règlement Intérieur,

Vu la demande du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable en date du 16 mai 1995,

DÉLIBÈRE : par 32 voix pour et 4 voix contre (P.C.)

- Accepte de prendre en charge les frais de recours, de justice et d'avocat pour toutes les actions intentées du fait des impayés relatifs à la consommation d'eau de la Société d'Exploitation Nantaise d'Abattage (SENA) et ce, au prorata du montant de la redevance d'assainissement que la Ville de Rezé aurait dû percevoir (387 908,50 francs).

- demande à M. le Maire de le tenir informé de l'évolution de ces procédures.

- Autorise le Maire, le cas échéant, à engager la Ville dans ces procédures.

N° 95-152
Reçu à la Préfecture de L.-A.
le 18 JUIL. 1995



13. Avenant n° 5 au Contrat de Gérance de la Halle de la Trocardière.

M. BOURGES donne lecture de l'exposé suivant :

La Ville a fait édifier des locaux de bureaux et d'entrepôt en annexe à la Halle de la Trocardière pour rendre plus opérante son exploitation.

Les locaux d'entreposage auront notamment pour fonction d'abriter l'ensemble des installations scéniques que la Ville a acquis l'année dernière et qu'il convient de stocker dans de bonnes conditions.

Par ailleurs les bureaux abriteront le personnel de la SLAAP chargé de l'exploitation de la Halle.

Il vous est donc proposé de confier à la SLAAP ces locaux constituant un accessoire nécessaire à la Halle de la Trocardière et à son exploitation.

A noter que la Ville a fait installer des sanitaires publics dans ce corps de bâtiments qui sont donc exclus des locaux remis à la SLAAP.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code des Communes,

Vu la loi du 07 juillet 1983 sur les SEML,

Vu le Règlement Intérieur,

Vu le contrat de gérance de la Halle de la Trocardière et ses avenants,

Considérant que la Ville a fait édifier des locaux à objet de bureaux et d'entreposage qui constituent un accessoire nécessaire à la Halle de la Trocardière et une annexe, qu'il convient d'en confier, dans les conditions du contrat de gérance modifié, la gestion à la SLAAP.

DÉLIBÈRE : par 30 voix pour et 6 abstentions (Opposition)

- Décide de confier les locaux tels que décrits dans le projet d'Avenant et son annexe ci-joints à la SLAAP dans le cadre du contrat de gérance de la Halle de la Trocardière.

- Approuve les termes du projet d'Avenant et de son annexe ci-joints.

- Autorise M. BOURGES à signer pour le compte de la Ville ledit Avenant.

14. ACHATS DE CARBURANTS EN 1996 - LANCEMENT D'UN APPEL D'OFFRES

M. BOURGES donne lecture de l'exposé suivant :

Les volumes d'achat de carburants pour les véhicules de la Ville de Rezé dépassent le seuil autorisé par le Code des Marchés Publics, pour pouvoir être conclus par des marchés négociés, doivent l'être après appel d'offres.

Un appel d'offres ouvert sera lancé pour déboucher sur un marché à bons de commande pour des montants annuels supérieurs à 400 000 F et inférieurs à 800 000 F.

La consultation sera effectuée en vertu des articles 295 et suivants du C.M.P.

Le marché à bons de commande sera conforme aux articles 273 du C.M.P.

Les pièces contractuelles de la consultation seront :

- le cahier des clauses particulières (C.C.P.)
- le C.C.A.G. (fournitures courantes et services)

N° 95-153
Reçu à la Préfecture de L.-A.
le 18 JUIL. 1995

N° 95-154
Reçu à la Préfecture de L.-A.
le 19 JUIL. 1995

- le règlement particulier de l'appel d'offres
- l'acte d'engagement
- le bordereau de prix

Le Conseil Municipal,

Vu le Code des Communes

Considérant que l'achat de carburants est indispensable afin d'assurer le bon fonctionnement des services de la Ville de Rezé.

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

- 1 - Approuve le lancement d'un appel d'offres ouvert pour l'acquisition de carburants,
- 2 - Donne mandat au Maire pour établir toutes les pièces contractuelles du marché et les signer au nom de la Ville,
- 3 - Dit que les dépenses correspondantes à cet accord seront inscrites au BP 1996

15. ALIÉNATION DE MATÉRIELS, MOBILIERS ET VÉHICULES

M. BOURGES donne lecture de l'exposé suivant :

Comme chaque année, le budget prévoit l'achat de véhicules, de matériels et de mobiliers afin d'assurer le renouvellement de ceux devenus obsolètes.

Ces derniers faisant double emploi, il est demandé au Conseil Municipal d'autoriser le Maire pour la durée du mandat à aliéner ces véhicules, matériels et mobiliers en les vendant à des tiers privés.

Le Conseil Municipal,

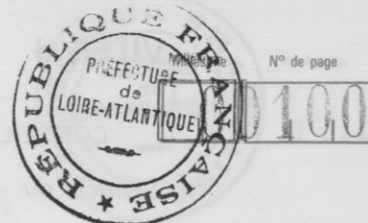
Vu le Code des Communes,

Considérant que le renouvellement des véhicules, matériels et mobiliers oblige à se séparer des anciens,

DÉLIBÈRE : à l'unanimité,

1. Autorise le Maire pour la durée de son mandat à vendre ces matériels, mobiliers et véhicules en surnombre,
2. Dit qu'une convention de vente sera signée entre les parties selon le modèle joint en annexe à la présente délibération,
3. Dit qu'un titre de recette sera émis à l'égard de l'acheteur,
4. Dit que les recettes correspondantes seront inscrites au budget de la Ville aux imputations selon la nature de la vente.

N° 95-155
Reçu à la Préfecture de L.A.
le 18 JUL. 1995



DÉCISIONS

16.: PERSONNEL COMMUNAL - TABLEAU DES EFFECTIFS - MODIFICATIONS -

N° 95-156
Reçu à la Préfecture de L.-A.
le 18 JUIL. 1995

M. MARTI donne lecture de l'exposé suivant :

Le Conseil Municipal s'est prononcé, par délibération en date du 11 Mai 1989 sur la création d'un poste de Collaborateur Contractuel.

A l'époque le Ministère de la Solidarité, de la Santé et de la Protection Sociale, avait pris des dispositions pour venir en aide aux personnes les plus démunies, en créant un nouveau droit social destiné à favoriser la mise en place d'une insertion effective et durable.

Il s'agissait en effet de mettre localement en oeuvre un dispositif d'insertion apportant une réponse nouvelle aux difficultés des familles en situation de détresse, de nature à prévenir les phénomènes d'exclusion et leur permettre d'assurer pleinement leurs responsabilités sociales et familiales.

La Ville a donc procédé au recrutement d'un collaborateur familiarisé avec le secteur social pour assurer la mise en place et le suivi des dossiers.

La Loi du 29 Juillet 1992, concernant la lutte contre l'exclusion sociale et professionnelle, a renforcé la mise en place de tous les dispositifs d'insertion. Les villes, par le biais de leur C.C.A.S. étant tenues d'en assurer le suivi et de développer une politique de Solidarité.

Les missions initialement confiées au collaborateur ont évolué depuis son recrutement, ce qui a justifié la transformation de son emploi en poste de Chargé de Mission d'Insertion (C.M. 16/09/94).

Il convient actuellement, d'assurer la pérennité des missions ci-après :

- Suivi des bénéficiaires R.M.I., insertion sociale et économique (actuellement 350 dossiers en cours),
- Présentation en Commission Locale d'Insertion (C.L.I.) des dossiers instruits,
- Travail en partenariat étroit avec tous les acteurs locaux de l'activité sociale et économique,
- Mise en place et suivi de chantiers d'insertion,
- Développement des outils d'insertion en direction des chômeurs longue durée,
- Encadrement du personnel en formation (C.E.S.) ou en emploi consolidé,
- Conception et réalisation des projets de service.

par l'établissement d'un avenant sur trois ans, dans les conditions retenues lors de l'établissement du contrat précédent, soit I.B. 551.

Le Conseil Municipal,

Vu la Loi n° 83-694 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la Loi n° 84-57 du 26 janvier 1984 modifiée,

Vu la Loi n° 87-529 du 13 juillet 1987 modifiant la Loi précitée,

Vu le Décret n° 88-145, concernant les dispositions statutaires relatives aux agents non titulaires,

Vu l'avis favorable émis par les Commissions du Personnel et des Finances,

DÉLIBÈRE : à l'unanimité,

1°) - Décide de reconduire, avec maintien des attributions et de l'indice définis précédemment (C.M. du 16/09/94), le contrat du Chargé de Mission pour une période de trois ans,

2°) - Autorise M. le Maire à signer l'avenant correspondant,

3°) - Dit que les dépenses correspondantes seront imputées dans la limite des crédits ouverts au B.P. de la Ville, Chapitre 931-1 "Rémunération et Charges du Personnel Permanent".

DÉCISIONS

MARCHÉS NÉGOCIÉS CORA SA ET SDVI POUR ACHAT DE VÉHICULES NEUFS ET LÉGERS

N° 55-157
Reçu à la Préfecture de L.-A.
le

Le Député-Maire de Rezé,
Vu le Code des Communes et notamment son article L 122-20,
Vu la délibération du Conseil Municipal du 23 mars 1989 autorisant le Maire à signer les pièces relatives à la passation de marchés négociés dont le montant est inférieur à 700 000 F,
Vu le Code des Marchés Publics,
Considérant que l'achat de véhicules légers neufs pour 1995 devait faire l'objet d'un marché négocié comportant 3 lots,
Considérant que parmi les offres remises, l'offre présentée par le fournisseur C.O.R.A. était intéressante pour les lots 1 et 3 et que l'offre du fournisseur S.D.V.I. était intéressante pour le lot n° 2,

ARRÊTE

Article 1
Un marché négocié, passé en application des articles 104 I alinéa 10 du Code des Marchés Publics, est conclu avec C.O.R.A. pour les lots 1 et 3, et avec S.D.V.I. pour le lot 2
Le montant du lot 1 est de 94 838,49 F
Le montant du lot 2 est de 71 457,00 F
Le montant du lot 3 est de 60 816,77 F
Le montant total est de 227 112,26 F

Article 2
La dépense sera imputée sur les crédits inscrits pour 1995, au budget de la Ville de Rezé, section investissement (chapitre 900 sous-chapitre 9 article 2150 - véhicules).

MARCHÉ NÉGOCIÉ OPSYS POUR ACHAT LOGICIELS ET MATÉRIELS DE GESTION DE LA MÉDIATHÈQUE

N° 55-158
Reçu à la Préfecture de L.-A.
le

Le Député-Maire de Rezé,
Vu le Code des Communes et notamment son article L 122-20,
Vu la délibération du Conseil Municipal du 23 mars 1989 autorisant le Maire à signer les pièces relatives à la passation de marchés négociés dont le montant est inférieur à 700 000 F,
Vu le Code des Marchés Publics,
Considérant que l'achat de logiciels et matériels pour le renouvellement du système de gestion de la Médiathèque devait faire l'objet d'un marché négocié,
Considérant que l'offre présentée par OPSYS est intéressante compte tenu de son prix et de son ergonomie,

ARRÊTE

Article 1
Un marché négocié 104 1 1 alinéa 10 du Code des Marchés Publics, est conclu avec OPSYS pour l'achat des logiciels et matériels de gestion de la Médiathèque.
Le montant du marché est de 513 639 F

NOTAIRE DÉLIBÉRATION



Article 2

La dépense sera imputée sur les crédits inscrits pour 1995, au budget de la Ville de REZÉ, section investissement (chapitre 903, sous-chapitre 641, articles 21401 et 2180).

et ont signé les membres présents :

Handwritten signatures of council members, including names like 'Chiriac', 'Gallois', 'Bouvier', 'Bouché', 'Fénel', and 'Lévesque'.

Large handwritten signature at the bottom right of the page.